

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 18 avril 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014,
DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019



Soisy
sous-Montmorency

Service de la Culture
ED/KE

N°2019.66

OBJET : Achat de prestation concernant un concert lors de la Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2019 sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015, et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser la Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2019, sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT le projet de devis de Monsieur Pascal CRAMPON, ~~habitant 15 rue Saint Nicolas, 95 680 JONQUIEREE~~

DECIDE

Article 1 : l'achat de la prestation suivante auprès de Monsieur Pascal CRAMPON :

- Concert du groupe Mister Jones composé de 9 personnes,
- Date : vendredi 21 juin 2019,
- Heures d'intervention : 21h30 à 23h00, balances vers 16h,
- Lieu : Parvis de l'Hôtel de Ville,
- Coût de la prestation : 3 330.00 € TTC (trois mille trois cents trente euros Toutes Taxes Comprises), la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

Article 2 : Le règlement de la somme de 3 330.00 € TTC s'effectuera par mandat administratif après service fait, sur présentation de la facture.

Monsieur Pascal CRAMPON assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.


Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ◆ Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 18/04/19

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.